

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE LA JUSTICE &
DE LA LEGISLATION

SECRET N°62-163 / PR-MJI

du 27 Juin 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

SOMMAIRE :

Nomination de Monsieur
TCHOUGOUROU Noël dans
le Corps de la Magistrature

VU la Proclamation du 17 Juillet 1968, approuvée par le
Référéndum du 28 Juillet 1968;

VU le Décret N°230/PR du 31 Juillet 1968, portant forma-
tion du Gouvernement;

VU le Décret n°234/PR du 16 Août 1968, déterminant les
services rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des membres du Gouvernement;

VOISE :

P. LE CONTROLEUR FINANCIER
& po. L'ADJOINT,

VU la loi N°65-5 du 20 Avril 1965, portant statut de la
Magistrature et les textes modificatifs subséquents.

VU la Loi N°59-21 du 31 Août 1959, portant statut général
de la Fonction Publique et les textes subséquents;

VU le Décret N°226/PC-MJI du 1er Juillet 1965, portant
classement indiciaire des Magistrats;

VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959, portant règle-
ment sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels
divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablisse-
ments Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;

VU la requête en date du 15 Avril 1969 de Monsieur
TCHOUGOUROU Noël, sollicitant sa nomination dans le Corps de la
Magistrature;

SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 80 § 2 de
la Loi N°65-5 du 20 Avril 1965, portant statut de la Magistrature,
Monsieur TCHOUGOUROU Noël, licencié en Droit, diplômé du Centre
National d'Etudes Judiciaires, est intégré dans le Corps de la
Magistrature au 2ème échelon du 3ème grade pour compter du 21 Avril
1969.

ARTICLE 2.— Il conserve une bonification d'ancienneté civile de
deux ans au titre du stage effectué au Centre National d'Etudes
Judiciaires.

ARTICLE 3.— Est constaté à compter de la date ci-après indiquée
l'avancement d'échelon de l'intéressé :

Magistrat du 3ème grade, 3ème échelon pour compter du 15
Avril 1969, ancienneté épuisée.

ARTICLE 4.— Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables
sur le chapitre 211-09 article 1.

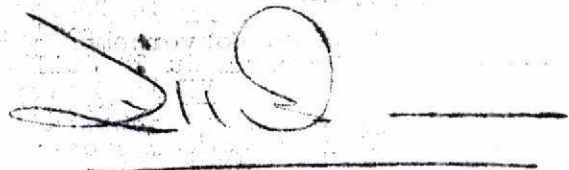
ARTICLE 5.- Monsieur TCHOUGOUROU Noël prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la Loi.

ARTICLE 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Fait à COTONOU, le 27 Juin 1969

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
et de la Législation,



Emile Derlin ZINSOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Stanislas Yédomon KPOGNON

AMPLIATIONS :

P.R. 5..
CS 5
MJL 10
Ministres 9
SGG 4
CF 2
Trésor 1
PG 2
PCA 2
DGAJL 2
Compt.Solde 1
SGM 10
DCCT 1
IAA 1
Gde Chanc. 1
DN 1
DEP+Dtion Statist. 4
CES 5
JORD 1
Intéressé... 1

Issaka DANGOU

